



3003 Berne, le 2 décembre 2003

Aux
Directions et Départements cantonaux
compétents en matière de circulation
routière

Instructions concernant le transport de marchandises dangereuses par route

Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État,

Par arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 2002, l'ordonnance relative au transport des marchandises par route (SDR¹) a été soumise à une révision totale au 1^{er} janvier 2003, nécessitant le remaniement des instructions actuelles en rapport avec le transport routier des marchandises dangereuses. Il s'agit notamment des instructions du Département fédéral de justice et police - compétent à l'époque - du 16 juin 1993 concernant les délais transitoires et l'obligation d'équiper les véhicules après coup, de même que des instructions du 30 décembre 1996 concernant les modifications de l'ADR² du 1^{er} janvier 1997. Ces textes seront tous remplacés par les instructions reproduites ci-après.

Le contenu des instructions abrogées a largement été repris dans l'ordonnance SDR et ses appendices 1 à 3. Il reste dès lors trois points à régler: la procédure administrative concernant l'attestation en matière de formation prescrite pour les conducteurs, organisée par les autorités cantonales en collaboration avec les associations intéressées; la réglementation des compétences en matière de contrôle périodique des récipients pour acétylène; enfin, l'agrément des entreprises SDR spéciales pour lesquelles des contrôles des véhicules citernes peuvent être effectués.

¹ RS 741.621

² Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, RS 0.741.621

En vertu de l'art. 28, al. 2, SDR, nous édictons par conséquent les

i n s t r u c t i o n s

suivantes:

1. Attestations de formation

- a. Les attestations concernant la formation prescrite (attestations de formation) ne peuvent être établies que par des organisations agréées par l'Association des services des automobiles (asa). Elles sont délivrées uniquement aux conducteurs ayant prouvé qu'ils ont suivi avec succès un cours de formation satisfaisant aux exigences légales.
- b. Conformément aux dispositions de l'ADR, la durée de validité des attestations de formation est limitée à 5 ans à compter de la réussite de l'examen.
- c. Les courses d'essai avec des véhicules ADR/SDR effectuées dans le cadre d'une réparation ou suite à une panne sont autorisées sans cours de formation et sans attestation de formation. Il en va de même des courses qui sont effectuées avec des véhicules-citernes ADR/SDR en vue de l'expertise du véhicule ou de sa citerne.

2. Contrôles périodiques des récipients pour acétylène

Les tâches qu'impliquent les contrôles périodiques des récipients pour acétylène n'étant plus assumées par l'Association suisse pour la technique du soudage (ASS), ils ont été transférés³ à l'Inspection fédérale des marchandises dangereuses (EGI), en dérogation à l'art. 25, al. 3, let. a, SDR.

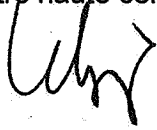
Cette délégation de tâches demeure valable jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation soit mise en place au niveau de l'ordonnance, à savoir dans le cadre de la proche révision de la SDR.

3. Entreprises SDR spéciales

Dans le cadre de ses activités d'exécution, l'EGI agréée les entreprises auprès desquelles elle effectue les contrôles (entreprises SDR spéciales). Celles-ci sont habilitées à procéder aux travaux d'entretien et de préparation aux contrôles. Elles sont agréées lorsqu'elles satisfont aux exigences minimales posées par l'EGI.

³ Conformément aux instructions du 30 décembre 1996

En vous remerciant d'avance de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, l'assurance de notre haute considération.



Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral